

**REGLEMENT RELATIF A LA MISE EN PLACE UNILATERALE D'UN PLAN D'EPARGNE POUR
LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) HSBC France**

Le présent Règlement institue un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, ci-après dénommé "PERCO" ou "Plan" est mis en place de manière unilatérale par la Direction d'HSBC France, conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du code du travail.

Le présent Règlement a fait l'objet d'une information et d'une consultation du CCE HSBC France le 19 février 2015 et le 10 Mars 2015.

PREAMBULE

Le PERCO a pour objet de permettre aux épargnants de se constituer, en vue de la retraite, avec l'aide de leur entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement d'Entreprise relevant de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective, sous réserve des prélèvements sociaux applicables.

Cette épargne valorisée sur une longue période peut permettre aux participants de se constituer un complément de retraite.

Le PERCO vient compléter le Plan d'Epargne d'Entreprise dont les participants bénéficient au sein de leur entreprise.

Les participants disposent ainsi des dispositifs d'épargne suivants :

- un Plan d'épargne d'entreprise (PEE) prévoyant une phase d'épargne indisponible durant 5 ans ainsi que son volet long terme (le « PERF ») prévoyant une phase d'épargne indisponible durant 8 ans,
- un PERCO dont la phase d'épargne court jusqu'à la date de départ en retraite,

les sommes placées pouvant être débloquées exceptionnellement de manière anticipée conformément aux dispositions légales applicables.

Ces dispositifs peuvent être alimentés dans une limite **globale** de 25 % de la rémunération annuelle brute de chaque participant.

Par ailleurs, il est rappelé que le PERCO Interentreprises de Branche n'est applicable qu'à défaut de PERCO en vigueur au sein de l'entreprise.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le périmètre du PERCO est limité à la société HSBC France, ci-après dénommée l'Entreprise. Il est le seul ouvert aux salariés de l'Entreprise, à l'exclusion de tout autre PERCO (PERCO de groupe, de branche, PERCO-Interentreprises, etc...).

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du Plan :

➤ **Tous les salariés** de l'Entreprise qui justifient d'une ancienneté minimum de trois mois dans l'Entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail (contrats à durée indéterminée et contrats à durée déterminée) exécutés au cours de l'année du versement réalisé par le salarié et de l'année précédente.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'Entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

La durée d'ancienneté est constatée lors de la première demande du bénéficiaire pour réaliser un versement.

➤ **Les anciens salariés partis en retraite (avec rupture du contrat de travail)**, ayant adhéré au Plan avant leur départ. Ils peuvent continuer à y effectuer des versements dès lors qu'ils ont adhéré au Plan avant la date de leur départ et que leur compte n'a pas été soldé.

➤ **Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un autre motif** peuvent continuer à alimenter le PERCO. Cette possibilité n'est toutefois pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation au Plan.

L'adhésion au Plan résulte du seul fait des versements effectués. Le bénéficiaire reconnaît que le fait d'effectuer un versement dans le Plan, emporte acceptation du présent Règlement complété de ses annexes.

ARTICLE 3 – TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS

L'établissement qui tient les comptes individuels ouverts au nom de chaque bénéficiaire est HSBC Epargne Entreprise (France), société anonyme habilitée, au capital de 16.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 672 049 525, dont le siège social est 15 rue Vernet 75008 Paris.

Le Teneur de compte tient le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent au Plan. Ces comptes retracent les sommes affectées au Plan (ventilation des investissements réalisés et délais d'indisponibilité restant à courir). Par ailleurs, il conserve individuellement les parts des épargnants et traite l'ensemble des opérations affectant la vie de leurs comptes.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PLAN

4.1 - Sources d'alimentation

Le compte de chacun des participants peut être alimenté par :

➤ les versements volontaires

Chaque bénéficiaire qui le désire effectue des versements au Plan selon la périodicité et les modalités définies avec le Teneur de compte.

Dans un souci de gestion optimisée et tout en respectant les dispositions réglementaires relatives au montant minimum des versements volontaires, les versements volontaires des participants ne sont acceptés que pour un minimum de 10 euros par versement et par fonds (versement mensuel ou exceptionnel).

➤ Le montant de tout ou partie des sommes éventuellement versées au titre de l'intéressement.

Les sommes versées au titre de l'intéressement sont exonérées de charges sociales salariales et patronales. Elles sont assujetties aux prélèvements sociaux de CSG et CRDS.

Les sommes versées au Plan bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu selon les dispositions légales applicables.

➤ Le montant de tout ou partie des sommes éventuellement versées au titre de la participation.

Tout ou partie des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de participation (ou correspondant au supplément de participation, sous réserve des dispositions spécifiques propres à ce supplément) et dont le bénéficiaire n'aura pas demandé le paiement immédiat ou l'affectation sur le PEE peuvent être affectées au PERCO, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, sous réserve que le PERCO soit mentionné parmi les affectations possibles de ces sommes dans l'accord de participation applicable à l'Entreprise.

En tout état de cause, la moitié de la quote-part de réserve spéciale de participation attribuée au salarié (en application de la formule légale) alimentera automatiquement le PERCO lorsque le salarié n'aura pas décidé d'affecter sa participation au plan d'épargne d'entreprise ou d'en obtenir le paiement immédiat.

Le versement dans le Plan s'effectue avant le premier jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est calculée. Passé ce délai, l'Entreprise complète les quotes-parts de participation par un intérêt de retard. Les sommes versées à ce titre sont versées en même temps que le principal et employées dans les mêmes conditions.

Les sommes versées au Plan bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu selon les dispositions légales applicables.

➤ **Les sommes transférées provenant d'un autre Plan d'Épargne Salariale**, dans les conditions définies par l'Entreprise et avec le Teneur de compte et prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

➤ **Toutes autres sommes pouvant être versées au PERCO** en application d'une disposition légale, dans les conditions prévues par l'Entreprise et avec le Teneur de compte et en particulier les sommes provenant d'un compte épargne temps (CET) dans les conditions d'utilisation prévues dans l'accord du CET.

4.2 - L'aide de l'Entreprise

▪ Frais de tenue de compte

L'Entreprise prend à sa charge les frais afférents aux prestations de tenue de registre et de compte-conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) détenues par ses salariés. La tarification de ces prestations, établie sous la forme d'un forfait annuel, couvre " l'aide minimale " de l'Entreprise telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur et indiquée en annexe du présent Règlement.

Ces frais sont à la charge des salariés lorsqu'ils quittent l'Entreprise, à l'exception des salariés partant en retraite (avec rupture du contrat de travail), et prélevés annuellement sur leurs avoirs. Cette disposition est applicable à compter de l'année civile suivant celle du départ du salarié.

En cas de liquidation judiciaire de l'Entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des participants.

▪ Frais liés aux opérations particulières réalisées par les participants

Les frais liés à des opérations particulières non couvertes par la tarification prise en charge par l'Entreprise sont facturés aux participants dans les conditions portées à leur connaissance annuellement et accessibles sur un site internet dont l'adresse est disponible sur l'intranet de l'Entreprise.

Aucun abondement n'est versé par l'entreprise sur aucune des sommes provenant des différentes sources d'alimentation.

4.3 - Plafonds de versement

Le montant des **versements volontaires** annuels, y compris l'intéressement et à l'exception des sommes provenant d'un CET, ne peut excéder :

➤ Pour le salarié, le quart de sa rémunération annuelle brute de l'année en cours, telle que déclarée par l'Entreprise à l'administration fiscale.

➤ Pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

➤ Pour un retraité, le quart des retraites et pensions perçues au cours de l'année.

Ce plafond s'apprécie par bénéficiaire et pour une année civile tous plans d'épargne confondus en cas d'adhésion à d'autres plans d'épargne salariale.

ARTICLE 5 – MODE D'INVESTISSEMENT DES SOMMES

5.1 - Affectation des sommes épargnées

La totalité des sommes versées au Plan est employée à l'acquisition de parts des FCPE dans le cadre d'une « Gestion Libre » et/ou d'une « Gestion Pilotée » dont la liste figure en annexe du Règlement.

Ces FCPE sont gérés par la société HSBC Global Asset Management (France), Société Anonyme au capital de 8 050 320 euros, dont le siège social est situé Immeuble Ile de France 4, Place de la Pyramide 92800 Puteaux.

Les autres acteurs (dépositaire, contrôleur légal des comptes,...) et les règles de fonctionnement de chacun de ces FCPE sont précisés dans les documents annexés au présent Règlement (critères de choix de placement et documents d'information réglementaires relatifs aux FCPE).

Les frais liés à la gestion de ces FCPE sont également indiqués en annexe.

Les frais de gestion directs, les droits d'entrée et les droits de sortie le cas échéant sont à la charge de l'Entreprise. Ces frais sont à la charge des FCPE, lorsque les salariés porteurs de parts quittent l'Entreprise pour un autre motif qu'un départ en retraite. A cet effet, les avoirs des salariés ayant quitté l'Entreprise sont automatiquement transférés, un an après leur départ, dans des FCPE prévoyant la prise en charge des frais de gestion par les FCPE (et donc indirectement par les porteurs de parts).

5.2 Formule d'investissement

Les investissements sont effectués dans les différents FCPE dans le cadre de la « Gestion Libre » et/ou dans le FCPE dédié à la « Gestion Pilotée » selon le choix exprimé par les bénéficiaires. Le panachage entre les deux types de gestion est possible.

Le fonctionnement du FCPE dédié à la « Gestion Pilotée », au travers du FCPE HSBC EE HORIZON, est détaillé dans un document séparé, en annexe.

5.2.1 Concernant la participation

Les salariés bénéficiaires de sommes attribuées au titre de la participation recevront une fiche distincte de leur bulletin de salaire les informant du montant de la participation qui leur revient.

A réception de cette fiche et avant l'expiration d'un délai légal de 15 jours à compter de la date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir eu connaissance du montant qui leur est attribué, les salariés devront soit opter pour le paiement immédiat de tout ou partie du montant de leur participation, selon les conditions légales et réglementaires applicables, soit faire connaître la fraction de leur participation qu'ils désirent voir verser au Plan, dans l'un ou plusieurs des Fonds de la gamme « Principale » et/ou dans le FCPE HSBC EE Horizon (dédié à la « Gestion Pilotée »), tels que détaillés dans l'Annexe 2, soit faire connaître la fraction de leur participation qu'ils désirent voir verser à un autre Plan d'Epargne dont ils bénéficient.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais impartis conformément aux textes en vigueur, la moitié de la quote-part de participation des bénéficiaires sera affectée au PERCO, et sera investie d'office dans le Fonds « HSBC EE Monétaire (E) » de la gamme « Principale » « Gestion Libre », composé essentiellement en produits monétaires. Ces sommes versées dans le PERCO seront soumises à l'application de son Règlement et seront bloquées jusqu'à la retraite (hors cas de déblocage anticipé prévu par la législation en vigueur).

Dans tous les cas, les salariés pourront ensuite effectuer des arbitrages sans frais vers l'un ou l'autre de l'ensemble des Fonds du Plan, selon les conditions prévues à l'article 5.3 du présent Règlement.

5.2.2 Concernant l'intéressement

Les salariés bénéficiaires d'un intéressement recevront une fiche distincte de leur bulletin de salaire les informant du montant de l'intéressement qui leur revient.

A réception de cette fiche et avant l'expiration d'un délai légal de 15 jours à compter de la date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir eu connaissance du montant qui leur est attribué, les salariés devront soit opter pour le paiement immédiat de tout ou partie du montant de leur intéressement, selon les conditions légales et réglementaires applicables, soit ils devront faire connaître la fraction de leur intéressement qu'ils désirent voir verser au Plan, dans l'un ou plusieurs des Fonds de la gamme « Principale » et/ou dans le FCPE HSBC EE Horizon (dédié à la « Gestion Pilotée »), tels que détaillés dans l'Annexe 2, soit faire connaître la fraction de leur intéressement qu'ils désirent voir verser à un autre Plan d'Epargne dont ils bénéficient.

A défaut de choix du bénéficiaire, la prime d'intéressement lui sera immédiatement payée. Les droits ainsi perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les dispositions légales applicables.

Dans tous les cas, les salariés pourront ensuite effectuer des arbitrages sans frais vers l'un ou l'autre de l'ensemble des Fonds du Plan, selon les conditions prévues à l'article 5.3 du présent Règlement.

5.2.3 Concernant les versements volontaires

Les salariés devront faire connaître le montant du / des versements volontaires qu'ils désirent voir verser au Plan, dans l'un ou plusieurs des Fonds de la gamme « Principale », de la gamme « Experts » et/ou dans le FCPE HSBC EE Horizon (dédié à la « Gestion Pilotée »), tels que détaillés dans l'Annexe 2. A défaut de choix d'affectation, les versements volontaires ne seront pas investis.

Dans tous les cas, les salariés pourront ensuite effectuer des arbitrages sans frais vers l'un ou l'autre de l'ensemble des Fonds du Plan, selon les conditions prévues à l'article 5.3 du présent Règlement.

5.2.4 Concernant les sommes transférées provenant d'un autre Plan d'Epargne salariale

Les salariés devront faire connaître le montant des avoirs épargnés provenant d'un autre Plan d'Epargne salariale qu'ils désirent voir transférer vers le Plan, dans l'un ou plusieurs des Fonds de la gamme « Principale » et/ou dans le FCPE HSBC EE Horizon (dédié à la « Gestion Pilotée »), tels que détaillés dans l'Annexe 2. A défaut de choix du bénéficiaire, les sommes transférées provenant d'un autre Plan d'Epargne salariale ne seront pas investies.

Dans tous les cas, les salariés pourront ensuite effectuer des arbitrages sans frais vers l'un ou l'autre de l'ensemble des Fonds du Plan, selon les conditions prévues à l'article 5.3 du présent Règlement.

5.2.5 Concernant les sommes provenant d'un Compte Epargne Temps (CET)

Les sommes provenant d'un CET et versées dans le PERCO pourront être investies au choix du salarié, selon un calendrier défini par l'Entreprise, dans l'un ou plusieurs des Fonds de la gamme « Principale » et/ou dans le FCPE HSBC EE Horizon (dédié à la « Gestion Pilotée »), tels que détaillés dans l'Annexe 2.

Ils pourront ensuite effectuer des arbitrages sans frais vers l'un ou l'autre de l'ensemble des Fonds du Plan, selon les conditions prévues à l'article 5.3 du présent Règlement.

5.3 - Modification de l'affectation des sommes

Les épargnants ont la possibilité, à tout moment, de modifier leur choix de placement pour tout ou partie de l'épargne déjà constituée dans le PERCO, dans le cadre de la Gestion Libre et/ou de la Gestion Pilotée, sans restriction (entre les FCPE dans le cadre d'une Gestion Libre / Pilotée; d'un FCPE de la Gestion Libre vers un FCPE de la Gestion Pilotée ou inversement).

Il est à préciser que dans le cas d'un arbitrage des avoirs d'un FCPE (Gestion Libre / Pilotée) vers un FCPE à Horizon (dédié à la Gestion Pilotée) :

➤ Lorsque l'épargnant n'est pas porteur de parts du FCPE HSBC EE Horizon dédié à la « Gestion Pilotée » : en fonction des informations renseignées par l'épargnant (date d'échéance correspondant à un horizon d'investissement souhaité ou l'année présumée de son départ à la retraite), ses avoirs sont transférés vers le compartiment du fonds correspondant à cette échéance;

➤ Dans le cas où l'épargnant détient déjà des parts dans le FCPE HSBC EE Horizon dédié à la « Gestion Pilotée » : dès lors qu'il n'a pas demandé le changement de la date d'échéance, le transfert est réalisé vers le compartiment dans lequel il détient déjà des parts. En cas de modification de la date d'échéance, l'ensemble de ses avoirs est transféré vers le compartiment correspondant à la nouvelle échéance.

5.4 - Revenus du portefeuille

Les revenus des sommes investies dans les FCPE sont automatiquement réinvestis dans ces FCPE pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, prévue à l'article L 3332-27 du Code du travail.

5.5 - Conseil de surveillance des FCPE

Le conseil de surveillance de chaque FCPE proposé au sein du PERCO est composé de représentants des salariés, porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise. La composition et les modalités de désignation de ses membres figurent dans les documents d'information réglementaires des FCPE.

Le rôle et le fonctionnement du conseil de surveillance sont définis dans le règlement des Fonds. Il exerce notamment le contrôle de la gestion des FCPE. Il se réunit obligatoirement une fois par an pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé. Il adopte son rapport annuel.

ARTICLE 6 – LES DROITS DES ADHERENTS AU FCPE

Les droits des participants au Fonds sont exprimés en parts et éventuellement en fractions de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds.

Chaque participant est propriétaire du nombre de parts et de fractions de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. Le nombre de parts s'accroît normalement au fur et à mesure des souscriptions nouvelles et diminue du fait des rachats (remboursement) de parts antérieurement souscrites, notamment lors d'un des événements décrits ci-après.

La valeur de la part évolue en fonction de la valeur du Fonds. On l'obtient en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

ARTICLE 7 – INDISPONIBILITE DES AVOIRS DES BENECIFIAIRES

7.1 - Délai d'indisponibilité

Les parts acquises pour le compte des participants sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

7.2 - Cas légaux de déblocage anticipé

Dans les conditions prévues à l'article R. 3334-4 du Code du travail, les participants ou leurs ayants droit, selon le cas, peuvent obtenir le remboursement anticipé de leurs droits avant le départ à la retraite dans les cas suivants :

- a) l'invalidité du participant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Ce déblocage ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- b) le décès du participant, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, le régime fiscal favorable de l'épargne salariale, tel que prévu par l'article 150-0 A, III, 4° du code général des impôts, cesse de s'appliquer dans le délai de six mois suivant la date du décès (décès en France métropolitaine) ou d'un an (dans les autres cas), conformément à l'article 641 du même code ;
- c) l'acquisition de la résidence principale ou la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel. L'agrandissement n'est pas un cas de déblocage ;
- d) situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) l'expiration des droits à l'assurance chômage du participant ;

Est également visé tout motif de déblocage anticipé qui serait applicable consécutivement à une évolution des dispositions légales et réglementaires.

7.3 – Modalités de demande de déblocage anticipé

La demande de déblocage anticipé est adressée au Teneur de Compte directement. Le déblocage intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

L'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion d'un déblocage anticipé est exonérée de l'imposition des gains nets en capital, mais reste soumise aux prélèvements sociaux en vigueur.

7.4 - Demande de rachat des parts de FCPE disponibles

A compter de sa date de départ en retraite, le participant peut :

➤ **Récupérer son capital** : en une fois ou de façon fractionnée.

L'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de la délivrance des avoirs en capital est exonérée de l'imposition des gains nets en capital, mais reste soumise aux prélèvements sociaux en vigueur.

Les demandes de rachat de parts sont adressées directement au Teneur de Compte.

➤ **Demander la conversion de son capital en rente viagère acquise à titre onéreux** : le salarié pourra, dans le cadre de sa demande de rachat auprès du Teneur de Compte, demander le versement d'une rente viagère. Les avoirs seront alors directement transmis, au choix du salarié :

- A une entreprise relevant du code des assurances et agréée pour les opérations mentionnées à la branche 20 de l'article R.321-1 du même code
- A une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et agréée pour les opérations mentionnées à la branche 20 de l'article R.931-2-1 du même code
- Ou à un organisme mutualiste relevant du livre II du code de la mutualité et agréé pour les opérations mentionnés à la branche 20 de l'article R.211-2 du même code.

Aucune fiscalité n'est appliquée lors de la conversion du capital en rente, mis à part les prélèvements sociaux sur la plus-value constatée lors de la délivrance du capital.

La rente est imposable à l'impôt sur le revenu, conformément aux principes régissant les rentes viagères à titre onéreux. Seule une fraction de son montant, déterminée d'après l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente, est imposée et soumise aux prélèvements sociaux en vigueur.

Le choix entre l'une et/ou l'autre des modalités de délivrance des avoirs est exprimé par le participant lors de sa demande faite auprès du Teneur de Compte.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le personnel est informé de l'existence et du contenu du PERCO par voie électronique.

L'épargnant reçoit ou a accès, le cas échéant au moyen d'un site Internet (dont l'adresse est disponible sur l'intranet de l'Entreprise), notamment aux documents suivants ou informations suivantes :

➤ Au moins une fois par an, un relevé patrimonial précisant le nombre de parts acquises au cours de l'année, la valorisation de ses parts, ainsi que le solde global de son compte. Le relevé rappelle les modalités de rachat des parts et les cas légaux de déblocage anticipé.

➤ Lorsque le porteur de parts modifie l'affectation de son épargne, le Teneur de compte lui confirme l'opération réalisée par avis d'opéré (nombre de parts souscrites ou rachetées et leur valeur liquidative).

ARTICLE 9 - SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

L'Entreprise a remis à chaque salarié lors de son embauche, un Livret d'Epargne Salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale en vigueur au sein de l'Entreprise.

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise, il lui est transmis un état récapitulatif indiquant la nature et le montant de ses avoirs, la ou les date(s) à partir desquelles ceux-ci deviendront exigibles, ainsi que toute information concernant la liquidation des sommes épargnées ou leur transfert vers le plan du nouvel employeur, le cas échéant.

Par ailleurs, lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise, à l'exception des salariés partant en retraite (avec rupture du contrat de travail), les avoirs investis seront automatiquement transférés dans les conditions prévues en annexe 3 du Règlement.

Le salarié doit préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci. En cas de changement de cette adresse, il appartient à l'intéressé d'en aviser le Teneur de compte en temps utile.

Lorsque le bénéficiaire ne peut plus être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts continue d'être assurée par l'organisme qui en est en charge et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer, jusqu'à l'expiration du délai de prescription applicable.

ARTICLE 10 - DUREE ET DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent Règlement prend effet au 1er avril 2015 après réalisation des formalités de dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 11 - REVISION ET DENONCIATION DU REGLEMENT

Les clauses du présent Règlement ont été arrêtées au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent Règlement.

Le présent règlement est susceptible de dénonciation et de révision conformément aux dispositions légales en vigueur.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des porteurs, ni sur le fonctionnement des Fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. Elle ne constitue pas un motif de déblocage anticipé des avoirs. Elle est par ailleurs sans conséquence sur les frais de tenue des comptes des salariés qui restent à la charge de l'Entreprise dans les conditions du présent Règlement.

ARTICLE 12 – DEPOT DU REGLEMENT

Le présent Règlement est déposé, à la diligence de l'Entreprise, auprès de la DIRECCTE, selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

Une version en support électronique sera également communiquée à la DIRECCTE.

Lors du dépôt du Règlement, seront joints le procès-verbal de consultation du comité central d'entreprise ainsi que le procès-verbal de désaccord signé le 16 Janvier 2015.

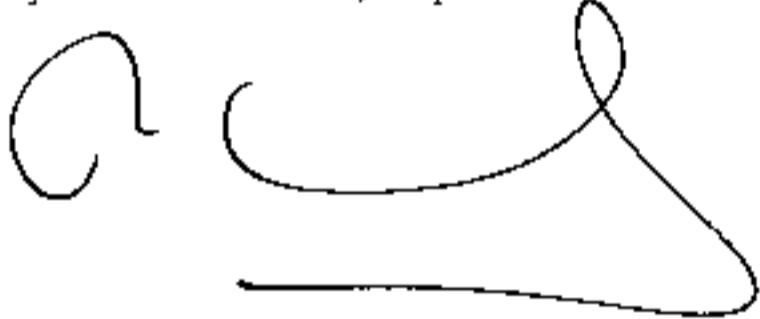
Ce dépôt devra intervenir avant le premier versement.

Enfin, le présent Règlement sera publié dans l'intranet de l'entreprise et consultable par les salariés.

Fait à Paris, le 16 Mars 2015 en 2 exemplaires, dont un pour les formalités de publicité.

Pour HSBC France

Myriam COUILLAUD, en qualité de Directrice des Ressources Humaines de HSBC France

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line.

PJ Annexes :

- Annexe 1 : prestations de tenue de compte
- Annexe 2 : liste des FCPE du Plan et fonctionnement du FCPE dédié à la Gestion Pilotée
- Annexe 3 : conditions des transferts automatiques
- Documents d'information sur les FCPE

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE INDIVIDUELLE
--

1 – PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

La tarification des frais de tenue de compte est établie sous la forme d'un forfait annuel.

Elle comprend les prestations obligatoirement à la charge de l'Entreprise, correspondant à « l'aide minimale » telle que définie par les textes en vigueur et qui comprennent les prestations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de l'intéressement et de la participation sur le plan,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'Entreprise,
- une modification annuelle de choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'AMF,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R.3324-22 et R. 3334-4 du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

2 – PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LES ADHERENTS

Toutes les autres prestations liées à la tenue de compte qui viennent s'ajouter à celles facturées à l'Entreprise sont prises en charge par les adhérents au Plan. Les frais correspondants sont prélevés sur leurs avoirs dans les conditions portées à leur connaissance annuellement par le Teneur de Compte et également disponibles sur un site Internet.

LISTE DES FCPE PROPOSES AU PERCO

- Il est précisé que compte tenu de l'identité entre les caractéristiques des FCPE du PERCO Interentreprises de la Branche Amundi et des FCPE du PERCO HSBC France, les avoirs de l'ensemble des salariés de HSBC France, placés sur les FCPE du PERCO Interentreprises de la Branche Amundi sont automatiquement transférés au sein des FCPE du PERCO HSBC France.
Ces transferts sont opérés sans aucun frais à la charge des salariés.
- La totalité des sommes versées au Plan sont employées à l'acquisition de parts des FCPE ci-dessous (dont la gestion est orientée de la façon ci-après exposée).

1- FCPE MULTI-ENTREPRISES « GESTION LIBRE » :**1.1 Gamme « Principale » :****➤ HSBC EE Monétaire (E) – (n°32041)**

Ce fonds est classé dans la catégorie « Monétaire Court terme ».

Il est destiné aux épargnants qui souhaitent placer leur épargne sur un horizon très court et bénéficier de performances régulières, en ligne avec celles du marché monétaire.

➤ HSBC EE Obligations (E) – (n°31576)

Ce fonds est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

Il est destiné aux épargnants qui recherchent un placement à moyen terme mettant en œuvre une gestion en obligations à taux fixe émises ou garanties par des Etats de la zone euro.

➤ HSBC EE Modéré (E) – (n°31947)

Ce fonds est classé dans la catégorie « Diversifié ».

Il est destiné aux épargnants qui souhaitent diversifier leur épargne sur un horizon d'investissement à moyen terme, en privilégiant l'investissement sur les marchés de taux.

➤ HSBC EE Equilibre (E) – (n°31391)

Ce fonds est classé dans la catégorie « Diversifié ».

Il est destiné aux épargnants qui souhaitent diversifier leur capital sur un support orienté sur les marchés d'actions et de taux de façon équilibrée, sur un horizon d'investissement à long terme.

➤ HSBC EE Dynamique (E) – (n° 32030)

Ce fonds est classé dans la catégorie « Diversifié ».

Il est destiné aux épargnants qui souhaitent bénéficier d'une gestion sur un horizon d'investissement à long terme, orientée sur les marchés d'actions et d'obligations en privilégiant fortement les actions.

➤ HSBC EE Actions Monde (E) – (n° 32045)

Ce fonds est classé dans la catégorie « Actions Internationales ».

Il s'adresse aux épargnants qui souhaitent placer leur épargne, sur un horizon d'investissement à long terme, dans un support orienté sur les marchés d'actions internationaux.

➤ HSBC EE Actions France (E) – (n°31956)

Ce fonds est classé dans la catégorie « Actions françaises ».

Il s'adresse aux épargnants qui souhaitent placer leur épargne, sur un horizon d'investissement à long terme, dans un support investi majoritairement en actions de sociétés ayant leur siège en France ou dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

Fonds « Socialement Responsable » :**➤ HSBC EE Diversifié Responsable et Solidaire (E) – (n°32186), compartiment du FCPE HSBC EE Socialement Responsable.**

Ce fonds est classé dans la catégorie « Diversifié ».

Il s'adresse aux épargnants qui souhaitent placer leur épargne dans un support financier orienté sur les marchés de taux et d'actions de l'Union Européenne tout en sélectionnant des valeurs qui satisfont à des critères économiques, sociaux et environnementaux, socialement responsables. Il répond en outre aux critères des fonds dits "solidaire" en investissant entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires.



1.2 Gamme « Experts » :

➤ **HSBC EE Obligations Euro Court Terme (E) – (n°2287)**

Ce fonds est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

Il est destiné aux épargnants qui souhaitent placer leur épargne sur un horizon court et bénéficier de la performance d'une gestion en obligations émises par des émetteurs publics ou privés, essentiellement de la zone Euro.

➤ **HSBC EE Diversifié Emergents (E) - (n°2192)**

Ce fonds est classé dans la catégorie « Diversifié ».

Il a comme objectif de gestion de valoriser le capital sur le long terme par un investissement équilibré sur les marchés de taux et d'actions des principaux marchés émergents. L'allocation stratégique de long terme est composée de 50% d'actions émergentes et 50% d'obligations émergentes.

➤ **HSBC EE Valeurs Haut dividende (E) – (n° 2172)**

Ce fonds est classé dans la catégorie « Actions Internationales ».

Il s'adresse aux épargnants qui souhaitent placer leur épargne dans un support investi principalement en actions européennes, de grandes et de moyennes capitalisations offrant une perspective de dividendes élevés et pérennes à moyen terme.

➤ **HSBC EE France Petites Capitalisations (E) – (n°12291)**

Ce fonds est classé dans la catégorie « Actions françaises ».

Il s'adresse aux épargnants qui souhaitent placer leur épargne dans un support financier détenant principalement des actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, l'objectif de gestion étant d'obtenir sur le long terme une performance supérieure à un indice de référence qui regroupe les actions de petites capitalisations boursières françaises.

Fonds « Socialement Responsables » :

➤ **HSBC EE Oblig Euro Responsables et Solidaire (E) – (n°2188), compartiment du FCPE HSBC EE Socialement Responsable.**

Ce fonds est classé dans la catégorie "Obligations et autres titres de créances libellés en euro".

Il est destiné aux épargnants qui recherchent un placement à moyen terme ayant comme objectif de valoriser le capital investi en sélectionnant essentiellement des obligations émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance, socialement responsables, tout en participant à l'économie solidaire en investissant entre 5% et 10% en titres émis par des entreprises solidaires.

➤ **HSBC EE Actions responsables (E) – (n° 32187), compartiment du FCPE HSBC EE Socialement Responsable.**

Ce fonds est classé dans la catégorie "Actions de pays de la zone euro".

Il s'adresse aux épargnants qui souhaitent placer leur épargne dans un support financier investis sur des titres d'entreprises sélectionnées pour leurs bonnes pratiques environnementales et sociales, ainsi que pour leur qualité financière.

2- FCPE MULTI-ENTREPRISES « GESTION PILOTÉE A HORIZON » :

La gestion pilotée dans le cadre du PERCO repose sur le FCPE HSBC EE Horizon qui comprend 9 compartiments :

- 1 compartiment Très Long Terme ;
- 7 compartiments « millésimés », gérés chacun en fonction d'un horizon de placement donné ;
- 1 compartiment monétaire, destiné à recevoir les avoirs investis dans des compartiments arrivés à échéance.

Compartiments	Durée minimale de placement recommandée	Echéance du compartiment
HSBC EE Horizon Très Long Terme (F)	22 ans	Indéterminée
HSBC EE Horizon 2031-2033 (F)	Jusqu'en 2031	31 décembre 2033
HSBC EE Horizon 2028-2030 (F)	Jusqu'en 2028	31 décembre 2030
HSBC EE Horizon 2025-2027 (F)	Jusqu'en 2025	31 décembre 2027
HSBC EE Horizon 2022-2024 (F)	Jusqu'en 2022	31 décembre 2024
HSBC EE Horizon 2019-2021 (F)	Jusqu'en 2019	31 décembre 2021
HSBC EE Horizon 2016-2018 (F)	Jusqu'en 2016	31 décembre 2018
HSBC EE Horizon 2013-2015 (F)	Jusqu'en 2013	31 décembre 2015
HSBC EE Horizon monétaire (F)	1 semaine	Indéterminée

Le fonctionnement de la gestion pilotée vise à optimiser le rendement de votre épargne jusqu'à une date définie et à préserver cette épargne à l'approche de cette date, par un mécanisme de dégressivité progressive du risque de marché par rapport à l'échéance du compartiment et ce, quel que soit votre horizon de placement.

Fonctionnement du FCPE HSBC EE Horizon

La détermination d'un horizon de placement

- > L'épargnant détermine un horizon de placement, qui peut être soit la date prévisionnelle de départ en retraite, soit une autre date correspondant à un projet personnel (tel que l'achat d'une résidence principale).
- > A défaut d'horizon de placement déterminé par l'épargnant, l'horizon retenu est celui correspondant à l'année où il atteindra l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite pour un assuré relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 62 ans à la date du 1^{er} mars 2014.
- > Les versements sont ensuite automatiquement investis dans le compartiment correspondant à l'horizon de placement retenu (par l'épargnant ou par défaut). Chaque épargnant est ainsi porteur de parts d'un compartiment unique.
- > Si l'horizon retenu est supérieur à 22 ans, les versements sont dans un premier temps investis dans le compartiment HSBC EE Très Long Terme.

Le fonctionnement de la gestion pilotée implique la création, dans le futur, de nouveaux compartiments. Ainsi, lorsque l'horizon de placement retenu devient inférieur à 22 ans et que le compartiment correspondant à l'horizon de placement est créé, l'ensemble des avoirs détenus sur le compartiment HSBC EE Horizon Très Long Terme sont dans un second temps automatiquement arbitrés sur ce nouveau compartiment.

Cette opération est réalisée, sans frais, et dans un délai maximum d'un an suivant la création.

- > A tout moment, l'épargnant peut :
 - modifier son horizon de placement lors d'un versement, d'une demande d'arbitrage ou encore sur l'espace sécurisé : [www.ere.hsbc.fr/Accédez à votre espace sécurisé Epargnants/Onglet Mes données personnelles/Données de pilotage](http://www.ere.hsbc.fr/Accédez%20à%20votre%20espace%20sécurisé%20Epargnants/Onglet%20Mes%20données%20personnelles/Données%20de%20pilotage). La modification de l'horizon de placement porte sur l'ensemble de l'épargne investie en gestion pilotée de l'épargnant et est susceptible d'entraîner un arbitrage vers un autre compartiment correspondant au nouvel horizon de placement.
 - demander à changer, en totalité ou en partie, de mode de gestion pour investir sur un ou plusieurs FCPE de la gestion libre.

M

La gestion du portefeuille de l'épargnant

Le compartiment HSBC EE Horizon Très Long Terme est exposé sur les marchés d'actions internationaux (jusqu'à 100% de son actif) et sur les marchés de taux internationaux (à titre accessoire).

La gestion de chaque compartiment millésimé (HSBC EE Horizon « années ») est effectuée en fonction de sa date d'échéance, sur la base d'un principe d'augmentation progressive de la part des sommes investies dans des supports d'investissement présentant un profil d'investissement à faible risque. L'objectif est ainsi d'optimiser le couple rendement/risque sur la période, tout en réduisant progressivement le risque de perte en capital à l'approche de l'horizon de placement retenu. Au plus tard deux ans avant l'horizon de placement retenu, le compartiment est composé à hauteur d'au moins 50 % en parts de fonds communs de placement présentant un profil d'investissement à faible risque.

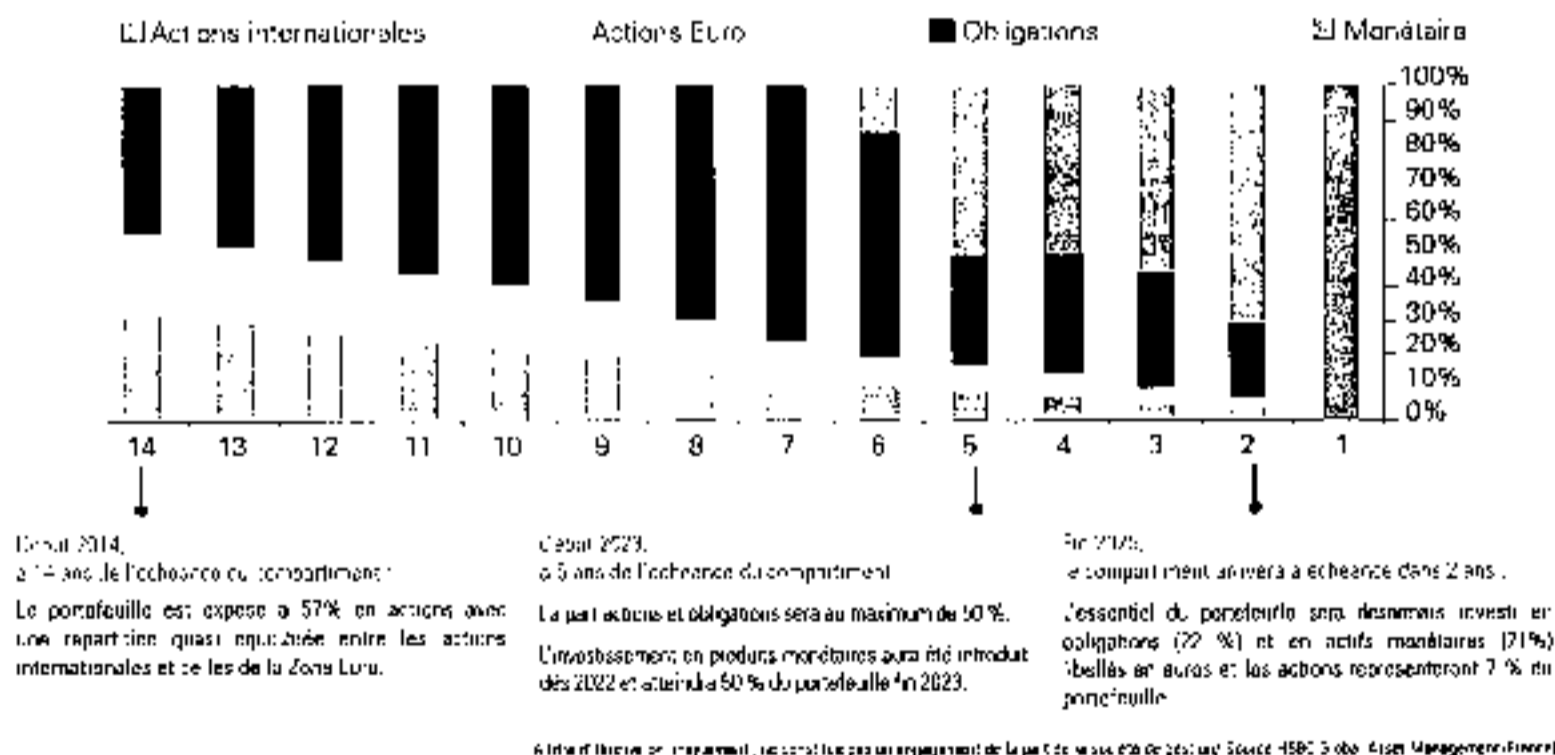
Une revue des allocations est effectuée, au minimum une fois par an, afin de vérifier la pertinence de ces allocations au vu des conditions de marché et de l'échéance résiduelle des compartiments. Lorsqu'un compartiment arrive à échéance, la totalité des actifs sont fusionnés dans le compartiment HSBC EE Horizon monétaire.

Exemple à titre d'illustration

En 2014, un épargnant âgé de 50 ans souhaite commencer à épargner pour sa retraite. Il pense partir à la retraite à 63 ans (en 2027). Lors de son premier versement dans la gestion pilotée, il indique son horizon de placement (2027) sur son bulletin de versement, dans la case prévue à cet effet.

Son versement est investi dans le compartiment HSBC EE Horizon 2025-2027 qui correspond à l'horizon de placement indiqué sur le bulletin. Tous les versements suivants sont investis dans ce même compartiment, sauf modification de l'horizon de placement communiqué par l'épargnant, dès lors que le nouvel horizon de placement retenu correspond à un autre compartiment.

Evolution estimative de l'allocation du compartiment HSBC EE Horizon 2025-2027



En 2027, après son départ en retraite, l'épargnant pourra :

- demander immédiatement le remboursement de ses avoirs ;
- demander la conversion de son capital en rente viagère acquise à titre onéreux ;
- ne rien faire : ses avoirs seront maintenus dans le compartiment HSBC EE Horizon 2025-2027. Après le 31 décembre 2027, ils seront transférés par fusion dans le compartiment HSBC EE Horizon monétaire.

Par ailleurs, si l'épargnant maintient ses avoirs sur son PERCO après son départ en retraite, il conserve la possibilité, à tout moment, de :

- demander un arbitrage total ou partiel vers un FCPE de la gestion libre du PERCO ;
- demander une modification de son horizon de placement pour arbitrer l'ensemble de ses avoirs vers un autre compartiment du FCPE HSBC EE Horizon.

2

CONDITIONS DES TRANSFERTS AUTOMATIQUES

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise, à l'exception des salariés partant en retraite (avec rupture du contrat de travail), les avoirs qu'il détient dans le cadre du Plan sont transférés dans les conditions suivantes :

FCPE d'origine	FCPE receveur
HSBC EE Monétaire (E) – (n°32041)	HSBC EE Monétaire (F) – (n°2041)
HSBC EE Obligation Euro Court Terme (E) – (n°2287)	HSBC EE Obligation Euro Court Terme (F) – (n°2288)
HSBC EE Obligations (E) – (n°31576)	HSBC EE Obligations (F) – (n°1576)
HSBC EE Modéré (E) – (n°31947)	HSBC EE Modéré (F) – (n°1947)
HSBC EE Oblig Euro Responsables et Solidaire (E) (n°32188)	HSBC EE Oblig Euro Responsables et Solidaire (F) (n°2188)
HSBC EE Diversifié Responsable et Solidaire (Part E) – (n°32186)	HSBC EE Diversifié Responsable et Solidaire (F) – (n°2186)
HSBC EE Equilibre (E) – (n°31391)	HSBC EE Equilibre (F) – (n°1391)
HSBC EE Dynamique (E) – (n°32030)	HSBC EE Dynamique (F) – (n°2030)
HSBC EE Diversifié Emergents (E) – (n°2192)	HSBC EE Diversifié Emergents (F) – (n°2191)
HSBC EE Actions Responsables (E) – (n°32187)	HSBC EE Actions Responsables (F) – (n°2187)
HSBC EE Actions France (E) – (n°31956)	HSBC EE Actions France (F) – (n°1956)
HSBC EE Actions Monde (E) – (n°32045)	HSBC EE Actions Monde (F) – (n°2045)
HSBC EE Valeurs Haut dividende (E) (n°32172)	HSBC EE Valeurs Haut dividende (F) (n°32172)
HSBC EE France Petites Capitalisations (E) – (n°12291)	HSBC EE France Petites Capitalisations (F) – (n°2291)